

Les discours publics de Theobald Wolfe Tone sur l'Irlande et de Louis-Joseph Papineau sur le Bas-Canada

Julie Guyot

Le Québec, l'Irlande et la diaspora irlandaise
Volume 18, numéro 3, printemps 2010

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1054825ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1054825ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique
VLB Éditeur

ISSN

1201-0421 (imprimé)

1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Guyot, J. (2010). Les discours publics de Theobald Wolfe Tone sur l'Irlande et de Louis-Joseph Papineau sur le Bas-Canada. *Bulletin d'histoire politique*, 18(3), 49-66. <https://doi.org/10.7202/1054825ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2010

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Les discours publics de Theobald Wolfe Tone sur l'Irlande et de Louis-Joseph Papineau sur le Bas-Canada

Julie Guyot

Cégep de Granby Haute-Yamaska

Le mouvement patriote du Bas-Canada de la fin des années 1820 et des années 1830 a été appuyé par des personnalités d'origine irlandaise, comme les journalistes Jocelyn Waller (*Canadian Spectator*), Daniel Tracey et Edmund Bailey O'Callaghan (*The Irish Vindicator*, puis *The Vindicator*). Le docteur Tracey a été élu lors des célèbres élections partielles du mois de mai 1832 dans la circonscription électorale de Montréal-Ouest. Lors des élections générales de 1834, O'Callaghan l'emporte dans celle de Yamaska. En 1837, c'est lui qui sera considéré comme le bras droit de Louis-Joseph Papineau. Toujours en 1837 après les « Résolutions Russell », l'une des premières assemblées populaires de protestation à s'organiser et à être effectivement tenue est celle des « *Irish and British Reformers* » de la ville de Québec¹.

Il y a bien sûr des Britanniques favorables à l'orientation politique du parti patriote. Proportionnellement, cependant, davantage d'Irlandais appuient le mouvement. Cela pourrait renvoyer à leur expérience historique d'une Irlande dépendante de l'Angleterre. De leur côté, des adversaires des Patriotes et de Papineau, lorsqu'ils s'adressent aux gens de *Irish and British descent*, reconnaissent aussi la différence irlandaise. De ce point de vue, les Irlandais du Bas-Canada des années 1830 sont un groupe convoité tant par les Patriotes que par leurs adversaires.

Le présent article n'est pas une biographie de Theobald Wolfe Tone (1763-1798) ni de Louis-Joseph Papineau (1786-1871), ni un résumé de notre mémoire de maîtrise², et pas davantage une section de celui-ci. Plutôt, c'est un texte qui tente de faire état, en quelques pages, de l'intérêt qu'il y a à rendre compte de la teneur du discours politique de deux personnages qui ont marqué, à leur façon, l'histoire de l'Irlande et celle du Bas-Canada.

L'objectif de cet article est de comparer la montée des revendications constitutionnelles et l'évocation de l'indépendance dans deux territoires dépendants de la Grande-Bretagne : l'Irlande et le Bas-Canada. Dans les deux cas, les années choisies ont précédé des rébellions, celle de 1798 en Irlande et celle de 1837-1838 dans le Bas-Canada. Et, dans les deux cas, le pouvoir de la Grande-Bretagne s'est imposé, au-delà de simples mesures répressives, par d'importants changements constitutionnels : le rattachement de l'Irlande au Royaume-Uni et la réunion du Haut au Bas-Canada. De ce point de vue, les grands thèmes retenus pour l'analyse comparative sont naturellement ceux de la dépendance et de la constitution.

D'abord, c'est l'histoire de l'Irlande, et particulièrement celle de la figure de T. W. Tone, que l'historienne Marianne Elliott présente comme le « *Prophet of Irish Independence* »³, que j'ai voulu étudier. De là, mon intérêt s'est élargi à une figure bas-canadienne, celle de L.-J. Papineau. On trouve ici et là dans l'historiographie une autre comparaison : celle de Daniel O'Connell et de Papineau. Évidemment, une comparaison n'en empêche pas une autre. Si les décennies de carrière politique de O'Connell et de Papineau sont plus immédiatement contemporaines, les situations de l'Irlande et du Bas-Canada par rapport à l'Angleterre, et les rôles politiques de Tone et de Papineau, présentent davantage d'analogies.

Le choix du discours public peut se justifier par son caractère spécifique en ce qu'il s'adresse à des auditeurs ou à des lecteurs qui pouvaient être relativement nombreux et parce que le discours public, comparativement à la correspondance privée, fait plus directement partie de l'action politique. L'espace chronologique choisi couvre les années 1790 à 1796 pour Tone et les années 1827 à 1837 pour Papineau. Précisons que deux imposants recueils de textes publiés en 1998, l'un pour Tone⁴ et l'autre pour Papineau⁵, ont grandement facilité ou plutôt permis la réalisation de cette recherche.

Irlande et Bas-Canada : deux territoires dépendants

Irlande

La mainmise politique de Londres sur le parlement irlandais s'exprime par l'application de lois et de règles multiples et variées, et elle s'exerce sur deux plans. Premièrement, l'institution n'est pas souveraine. Depuis le début de la décennie de 1690, Londres s'était mis à légiférer au nom du parlement irlandais. Deuxièmement, l'exercice parlementaire et législatif irlandais lui-même est encadré de façon très stricte, notamment par deux lois également imposées par Londres. La première est la loi *Poynings*, qui avait été mise en place en 1494. À compter de ce moment, seul le roi pouvait convoquer le parlement. Les projets de loi proposés par les parlemen-

taires devaient d'abord obtenir l'assentiment des deux Conseils privés, à la fois celui de Dublin et celui de Westminster, qui pouvaient à leur gré les amender ou même les refuser, avant qu'ils soient présentés au roi pour être sanctionnés⁶.

Ainsi, le gouvernement anglais et l'exécutif irlandais s'étaient dotés d'un outil leur permettant de contrôler les activités législatives et les débats au parlement irlandais. La subordination de ce dernier au parlement anglais allait s'accroître avec l'adoption de la seconde loi limitative, le *Declaratory Act*, qui fut votée à Londres en 1720. Ce nouvel acte entérinait ce qui avait été depuis 1692 une pratique du parlement de Londres de légiférer directement pour l'Irlande. De plus, la Chambre des Lords irlandaise perdit avec le *Declaratory Act* son pouvoir juridictionnel en matière d'appels⁷.

Dans le contexte de la Guerre d'Indépendance des « Treize » colonies américaines et des difficultés alors de la Grande-Bretagne, celle-ci doit céder à l'Irlande des avantages commerciaux. L'Irlande obtient (1779) le droit de commerce libre avec les colonies britanniques⁸ et celui d'exporter le verre et la laine vers le marché anglais. Y contribuent le boycott des produits britanniques et des actions musclées dirigées par les *Volunteers* (une force d'initiative locale qui, en l'absence des troupes et de la milice régulières, assure le respect de la loi et de l'ordre public). De plus, cette force bénéficiera de l'appui des *patriots* qui, héritiers d'une longue tradition, font la promotion de l'idée d'un gouvernement de l'Irlande selon ses propres lois et institutions.

Autre succès, le jeu d'alliances politiques entre le parti whig anglais et les parlementaires patriotes irlandais mènera, en 1782, à un accord constitutionnel retirant à l'Angleterre son droit de légiférer pour l'Irlande, faisant de la Chambre haute irlandaise la dernière instance judiciaire d'appel, et favorisant l'indépendance des juges en Irlande. Ces nouvelles dispositions constitutionnelles mettaient fin au *Declaratory Act* (1720). Cependant, ce qui apparaissait être un gain considérable sur le plan de l'indépendance législative était contrecarré par le *Yelverton Act* (1782). Ce dernier, loin d'abolir la loi *Poyning's* (1494), ne la modifiait qu'en partie, car le Conseil privé anglais conservait son droit de veto sur les projets de loi irlandais, et l'exécutif irlandais continuait d'être nommé par des politiciens britanniques responsables au Cabinet de Londres⁹. L'année suivante, Londres vote toutefois le *Renunciation Act* par lequel l'Angleterre reconnaît le droit exclusif du parlement irlandais de faire les lois et d'établir des cours pour les administrer. Il y avait donc effectivement eu des changements sur le plan constitutionnel. Demeurait cependant l'assujettissement du parlement irlandais à celui de Westminster. Demeuraient également les conditions de la pratique politique courante, dont les éléments fort importants de discrimination politique et légale.

Bas-Canada

À compter de la sanction au parlement britannique de la loi constitutionnelle de 1791, et de sa mise en application en 1792, la grande *Province of Quebec* est divisée et forme dorénavant, dans le *British North America* deux colonies distinctes: le Bas-Canada, dont la capitale sera Québec, et le Haut-Canada, dont la capitale sera York (Toronto). Des considérations géopolitiques conduisent à ce changement, par Londres, des frontières du territoire de la vallée du Saint-Laurent et de la région des Grands Lacs. On entend favoriser l'établissement dans le Haut-Canada d'immigrants demeurés loyaux à la Couronne britannique durant la Révolution américaine (1776-1783) et en même temps leur donner un territoire où ils n'auraient pas à subir l'influence d'une population en majorité française. L'envers de cette perspective implique que, pour la partie qui devenait le Bas-Canada, on se trouve à accorder, une fois de plus après l'Acte de Québec (1774), une certaine reconnaissance du caractère français des « nouveaux sujets » de Sa Majesté, c'est-à-dire ceux issus de la colonisation française d'avant le Traité de Paris (1763).

En même temps, le *Constitutional Act* de 1791 accordait aux populations respectives du Bas et du Haut-Canada le droit à être représentées dans des assemblées coloniales élues. Cela était déjà le cas, par exemple, des colonies de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Les Loyalistes provenant des États-Unis étaient d'ailleurs habitués à l'exercice de ce droit. En 1774 avait été mis en place un simple « Conseil pour l'administration des affaires de la Province », élargi à une vingtaine de personnes, mais nommé d'autorité et autorisé à faire des ordonnances « avec le consentement du gouverneur de Sa Majesté »¹⁰.

Au contraire, avec la formation d'une Chambre d'assemblée et le recours à des élections, la base du système représentatif est instituée en 1791. Pris dans la population locale, mais nommés d'autorité à leur poste, les conseillers de 1774 n'étaient pas des représentants de la population. Ainsi, la constitution de 1791 reconduit une certaine orientation de celle de 1774, mais ajoute la reconnaissance de droits démocratiques. Cependant, l'Acte constitutionnel donnait au gouverneur, nommé par Londres, le privilège de choisir ses collaborateurs au Conseil exécutif et même les membres d'un autre Conseil, législatif celui-là (ou Chambre haute), mis en concurrence avec l'Assemblée élue.

Il était donc question de parlementarisme britannique, d'un parlementarisme appliqué aux colonies et qui ne pouvait qu'impliquer, à court ou à long terme, le choc du pouvoir impérial et d'un pouvoir « populaire » et local, reconnu à la population et à ses représentants. Quarante ans plus tard, et aussi pour de multiples autres facteurs, les Rébellions de 1837 et de 1838, particulièrement dans le cas du Bas-Canada, correspondent au point

culminant de la remise en cause de cet ordre de choses mis en place par l'Acte constitutionnel de 1791.

L'Irlandais Tone et le Bas-Canadien Papineau

T. W. Tone est né à Dublin (1763) de père anglican et de mère catholique. Son père est dans les affaires. Theobald Wolfe Tone deviendra avocat après des études au célèbre *Trinity College* de Dublin. Il apparaît d'abord comme un Whig progressiste. Le «*Whig of the North*», tel qu'il s'est présenté lui-même, n'aurait d'abord pas détesté faire une carrière parlementaire. Alors qu'il fait partie d'un club de discussion politique à Dublin, et qu'il a 26 ou 27 ans, il présente plusieurs exposés, dont: «*On the English Connection*», «*On the state of Ireland in 1720*», «*On the state of Ireland in 1790*» et «*On the necessity of domestic union*»¹¹. À eux seuls ces titres préfigurent ses orientations politiques.

Le Bas-Canadien Louis-Joseph Papineau est né à Montréal (1786). Il est fils de parlementaire. Élu à la Chambre d'assemblée coloniale en 1809, il en devient l'orateur ou le président en 1815. Il le demeurera jusqu'en 1837 ou jusqu'au moment où seront suspendues, pour le Bas-Canada, l'application de la Constitution de 1791 et l'activité de la Chambre d'assemblée.

Il faut lire son discours de 1820 à l'occasion du décès, après un très long règne, du roi George III et lorsqu'il compare «[...] l'heureuse situation où nous nous trouvons aujourd'hui avec celle où se trouvaient nos ancêtres lorsque George III devint leur monarque légitime [...]»¹². Le rappel des malheurs de la colonie «sous le gouvernement français»¹³ y est opposé à un autre paragraphe décrivant plutôt «l'heureuse situation» advenue après le passage de la dépendance française à la dépendance à la Grande-Bretagne. Loyalisme et britannisme caractérisent ce texte du président de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada. Encore en 1827, il se présentera comme un «Loyal Canadien»¹⁴.

Plus généralement que dans ce discours de 1820, Papineau apparaît au même moment comme le président d'une Assemblée coloniale qui affirme ses droits et entend contrôler les dépenses de l'Exécutif colonial. Il est satisfait de la liaison à la Grande-Bretagne, et particulièrement de la constitution octroyée en 1791. Il croit aussi possible une évolution satisfaisante et progressive des pouvoirs de l'Assemblée. Cette confiance est ébranlée, particulièrement en 1822 par le projet de «ré-union» du Haut et du Bas-Canada. Ce projet avait été formé dans la colonie du Bas-Canada et relayé pour qu'on légifère discrètement à cet effet en Grande-Bretagne. Ce projet de 1822 est l'occasion d'une prise de conscience de la précarité du statut du Bas-Canada comme colonie distincte et territoire «canadien».

Discours publics sur la constitution et l'indépendance

Dès 1790, Theobald Wolfe Tone publie deux brochures à titre d'observateur ou d'essayiste politique. La première s'intitule *A Review of the Conduct of Administration, during the Last Session of Parliament*. Dans la seconde, *Spanish War!*¹⁵, il invite les deux Chambres du parlement irlandais à s'opposer à la participation de l'Irlande à une guerre appréhendée par la Grande-Bretagne. Il considère que seuls les intérêts de celle-ci sont en jeu, et plus précisément ceux de la *East India Company* dans l'Océan Pacifique. En présence de deux royaumes (ou deux pays) distincts et à intérêts distincts, on ne pouvait pas, selon lui, en subordonner un à l'autre sous prétexte d'une couronne commune à l'Angleterre impériale, et à l'Irlande dépendante.

Tone reconnaît les avantages acquis par l'Irlande avec la reconnaissance de son « indépendance législative » (1782). Et il utilise la possibilité ou la menace d'un conflit armé concernant les intérêts impériaux britanniques pour étudier la nature du lien (*bound of right*) toujours existant entre l'Irlande et l'Angleterre. Pour lui, la question en est une de droit et elle est fondée sur deux principes: « *First, that the Crown of Ireland is an imperial crown and her legislature separate and independent; and, secondly, hat the prerogative of the Crown, and the constitution and powers of Parliament, are the same here as in Great Britain* »¹⁶. Il ajoute que le parlement irlandais doit faire usage de son pouvoir de dire non (*negative voice*), précisant que « *The king of Ireland may declare the war, but it is the parliament only that can carry it on* »¹⁷.

Tone fait ressortir que les idées de sécurité du territoire (*security*) et de protection des individus (*protection*) sont fallacieuses. Selon lui, le territoire irlandais n'est en rien menacé de l'extérieur, au contraire ce sont plutôt les Irlandais qui doivent servir à la défense ou à l'expansion du territoire britannique. Il souligne « *the quarrel and profit are merely and purely English* »¹⁸, le fait que l'Irlande a tout à perdre (dépenses financières et pertes humaines) et rien à gagner (« *debarred from the gains of the commerce* »¹⁹), alors que la Grande-Bretagne, elle, a tout à gagner à assurer la sécurité de ses marchands en expulsant les concurrents.

Il récuse les allégations fallacieuses selon lesquelles l'Angleterre assurerait la sécurité (*security*) du territoire irlandais et la sécurité (*protection*) des individus. Cette position sur la *Spanish War* et sur l'autonomie législative de l'Irlande est en même temps une critique de la complaisance du parlement irlandais à l'égard des politiques britanniques.

En 1791, dans *An Argument on Behalf of the Catholics of Ireland* et à propos de 1782, Tone dit fortement que l'indépendance législative de l'Irlande n'est que partielle. Par ailleurs, rien selon lui n'a changé dans la politique exercée par l'Angleterre: nombreux sont les parlementaires irlandais qui

se prêtent toujours au jeu d'influence encore pratiqué par le gouvernement anglais et qui ne poursuivent pas dans le sens des droits acquis en 1782²⁰. Il reproche à ses compatriotes qui siègent au parlement, ce comportement servile. Il déplore surtout le fait que les réformistes irlandais soient divisés, particulièrement sur la vieille question du sort des catholiques en Irlande. Il expose sa thèse de manière très claire et succincte :

[...] to oppose the unconstitutional weight of government, subject as that government is to the still more unconstitutional and unjust bias of English influence, it is absolutely necessary that the weight of the people's scale should be increased. This object can only be attained by a reform in parliament, and no reform is practicable that shall not include the Catholics²¹.

Selon Tone, contre l'impuissance du gouvernement de l'Irlande, et pour faire de celui-ci un « *strong government* », il n'y a pas que des changements à l'Exécutif qui soient nécessaires, mais surtout peut-être « *a strength in the people* » lui-même, essentielle à la réforme du système électoral et de la représentation parlementaire. Il croit profondément à l'importance de la légitimité démocratique et à l'action unifiée de tous comme conditions d'une action efficace dans le sens d'une transformation en profondeur de la vie politique irlandaise.

Si ses brochures de 1790 n'ont pas eu un grand retentissement, celle de 1791 (*An Argument on Behalf of the Catholics of Ireland*), l'historiographie le reconnaît généralement, fut beaucoup lue durant toute la décennie 1790. Seul le *Rights of Men* de Thomas Paine aurait alors eu en Irlande une diffusion plus importante²². C'est après cet *Argument...*, sans qu'il faille y voir nécessairement une conséquence directe, que Tone s'inscrit dans le travail de fondation des *United Irishmen* de Belfast, puis de Dublin. Par ailleurs, à l'été de 1792, il sera nommé secrétaire du *Catholic Committee*, autre groupe de pression qui travaille à la réalisation de réformes.

À ce point, Tone envisage à la fois une réforme en profondeur de la constitution²³, de façon à rendre tous les citoyens irlandais égaux en droit, et l'Irlande véritablement autonome. À cet égard, tout comme d'autres réformateurs de l'époque, il considère la réforme de la représentation parlementaire comme l'une des modifications constitutionnelles essentielles.

À l'été 1793, dans une longue lettre au directeur du *Faulkner's Journal* qui avait publié un texte dans lequel on l'accusait d'avoir dit publiquement qu'il était en faveur de la séparation de l'Irlande et de l'Angleterre, Tone nie le fait et il affirme habilement sa fidélité au « roi d'Irlande »²⁴. Cela ne l'empêche pas d'insister sur la nécessité de faire du lien du moment entre l'Irlande et l'Angleterre un outil au bénéfice des deux parties. Il utilise le terme « *connection* » pour souligner l'importance que ce rapport s'exerce sur des bases égalitaires et avec la volonté des parties en cause de respecter la liberté et la prospérité de l'autre :

*But it must be a connection of perfect equality, equal law, equal commerce, equal liberty, equal justice. Such a connection, founded on a steady basis of common interest and mutual affection, would be immutable and eternal. [...] But I can conceive a connection of very different nature, where the only community is in dangers, the risques, and the losses, and where the gains and glory are carefully secured to one party only*²⁵.

Sans cela, la séparation devait représenter l'unique et inévitable solution, car, écrit-il, «*I can conceive circumstances more ruinous to this country than even separation*»²⁶. Il terminera son exposé sur les bénéfices à retirer du lien entre les deux pays, tout en manifestant son scepticisme face à l'avenir :

*Where it is necessary to prove an axiom, it might be shown that the more Ireland is benefited in all respects of commerce and constitution, the more strength does England acquire, and the more connection riveted; yet, obvious as it is, I fear judging at least from appearances, that neither England nor her instruments in this country are yet aware of the truth of this position*²⁷.

Il doute fort de la volonté de l'Angleterre, ou de ses représentants en Irlande, de changer leur position. Influence anglaise, abus, corruption, voilà selon lui des éléments que les Irlandais doivent prendre en compte dans l'examen de la question de la relation à l'Angleterre :

*[...] a question of weighty and serious import indeed; a question not to be agitated but upon great provocation, nor to be determined on but in the last extremity: for on the result of that determination depends the fate of one, perhaps of both countries. Serious as it is, it must however, and will, infallibly, arrive at some period, unless a speedy and effectual check be given to the continuance of existing abuses and corruption*²⁸.

Lui-même, précise-t-il, préférerait l'indépendance complète :

*If it were res integra, God forbid but I should prefer independence; but Ireland being connected as she is, I for one do not wish to break the connection, provided it can be, as I am sure it can, preserved consistantly with the honour, the interests, and the happiness of Ireland*²⁹.

En résumé, en 1793, Tone croit encore possible que soit maintenu le rapport entre les deux pays, mais il distingue de façon frappante sa position personnelle et ses prévisions pour l'Irlande et pour l'avenir. Dans la même lettre au *Faulkner's Journal*, on trouve, condensée en quelques lignes, ce qu'il appelle sa théorie politique. Et il affirme du même coup que la séparation à la Grande-Bretagne n'en fait pas partie :

*My theory of politics, since I had one, was this: What is the evil of this country? British influence. What is the remedy? A reform in parliament. How is that attainable? By a union of all the people. [...] But of this creed, separation makes no part*³⁰.

Réaliste, Tone rappelle que les gens n'ont, de façon générale, pas de propension particulière au changement. S'il s'avérait que se développe dans la population un désir de séparation de l'Angleterre, ce serait à la suite de gestes hostiles à l'Irlande de la part des dirigeants britanniques.

1793 et 1794 sont des années charnières dans l'évolution de la pensée de Tone sur la question de l'indépendance. Y auront sans doute contribué les événements tels que la restriction du port d'armes, la suppression du mouvement des *Volunteers*, son remplacement par une milice irlandaise liée au gouvernement, l'arrestation des dirigeants du journal *Northern Star* (*United Irishmen*) et de plusieurs dirigeants du mouvement, et le démantèlement subséquent de celui-ci, de même que de manière générale les limites imposées aux réformes.

Depuis février 1793, l'Angleterre est en guerre contre la France révolutionnaire. En avril 1794, un membre du clergé anglican devenu journaliste radical passe en France et travaille à organiser contre l'Angleterre un soulèvement de la population irlandaise avec l'appui des forces françaises. Tone lui adresse une note³¹ dans laquelle il déclare que le gouvernement de l'Irlande a des intérêts totalement opposés à ceux de sa population. Cette note est découverte par les autorités qui y voient la preuve de son engagement incontestable pour la révolution politique et l'indépendance. Proscrit en Irlande, Tone se rend d'abord aux États-Unis, puis il revient du côté européen, en France. Il y travaille à obtenir du gouvernement du Directoire l'appui à un projet de débarquement français associé à un soulèvement de la population irlandaise.

Tone participe alors aux préparatifs militaires du côté français. Il écrit aussi plusieurs appels à la population irlandaise, l'invitant à joindre le mouvement de libération. Deux de ces textes s'adressent au peuple irlandais, globalement. D'autres sont plus spécifiques, s'adressant soit à la paysannerie, soit à la milice, soit aux Irlandais à l'emploi de la marine britannique³². On y remarque, en plus bref, la reprise de ses propos antérieurs. On y remarque aussi en plus d'un effort d'adaptation au public visé, la défense surtout de la Révolution française, et aussi de la Révolution américaine.

Tone considère malheureux qu'en Irlande, où on a suivi les événements survenus en France depuis 1789, on attribue à ces événements un caractère unilatéralement terrible. Selon lui, cela est dû à l'influence de l'aristocratie irlandaise, tant protestante que catholique³³. Du côté catholique, écrit-il dans *To the People of Ireland*, s'ajoute la prédication en faveur de la soumission passive d'un clergé manifestement intéressé :

Notwithstanding the Catholic clergy are so fully and so beneficially to themselves occupied in preaching up submission to those who are put over us, and uttering violent philippics against the principles and the conduct of the French Revolution, their aim is obvious³⁴.

Il y a eu des débordements en France, reconnaît-il dans son *Address to the Peasantry of Ireland*, et quelques esprits extrémistes ont pu y faire verser le gouvernement dans des excès. Cependant, ces excès ne peuvent être imputés à l'ensemble du peuple français :

[...] *the government was, unfortunately, for some time, in the hands of men utterly devoid of humanity and feeling, who sacrificed, without distinction, the innocent and the guilty to their own avarice, ambition or revenge; but the French people are not to be confounded with, or made responsible for the action of those mecreants, [...] It has been the policy of your oppressors to dwell upon the crimes which, unhappily, for a short period disgraced the Revolution*³⁵.

Et il ajoute : « *But the reign of liberty, justice, and truth is restored to France, and tyrants tremble on their thrones* »³⁶. Il estime que la Révolution³⁷ a fait triompher en France les principes des droits de l'Homme et a créé tout un défi pour les régimes despotiques européens.

L'expérience étatsunienne est également évoquée dans le discours public de Tone. Par exemple, en 1796, alors que l'Irlande connaît une période de prospérité, qu'en général on ne veut pas compromettre, il met de l'avant l'idée de l'indépendance et rappelle à ceux qui seraient rébarbatifs à cette idée que les habitants des Treize colonies n'ont pas hésité à mettre leur prospérité économique temporairement entre parenthèses lorsque leur liberté était en péril :

*Look, I beseech you, to America! See the improvement in her condition since she so nobly asserted her independence on a provocation which, when set beside your grievances, is not even worthy to be named. Before the struggle, she too was flourishing in a degree far beyond what you have ever experienced; England, too, was then infinitely more formidable, in every point of view, than at this hour; but neither the fear of risking the enjoyments she actually possessed, nor the terror of the power of her oppressors, prevented America from putting all to the hazard, and despising every consideration of convenience or of danger where her liberty was at stake. Contemplate the situation of America before and since her independence, and see whether every motive which actuated her in the contest does not apply to you with the tenfold force; compare her laws, compare her government with yours, if I must call that a government which is, indeed, a subversion of all just principle, and a total destruction of the ends for which men submit to be controlled, [...]*³⁸.

Selon lui, le pari de la liberté en valait la peine et la prospérité, la paix et l'ordre public ont été non seulement reconquis mais aussi développés. Deux expéditions françaises auront lieu, en 1796 et en 1798. Lors de la première, une tempête empêche les navires français d'atteindre les côtes irlandaises. En 1798, le débarquement réussit, mais le grand objectif échoue. Fait prisonnier, Tone est jugé et condamné. Il choisit de se suicider plutôt que d'être pendu. L'insurrection irlandaise de 1798 sera suivie de l'Union, effective en 1801, de l'Irlande à la Grande-Bretagne. La figure de T. W. Tone est célébrée tous les ans, sans que ce soit unanime, comme celle d'un visionnaire et d'un héros.

En mars 1827, Papineau se présente encore comme un «Loyal Canadien». Mais il s'oppose à l'administration locale, au gouverneur Dalhousie et à son Conseil exécutif. Il déclare dans son *Adresse à tous les électeurs du Bas-Canada...* : «L'administration est constituée pour protéger la vie, l'honneur, la liberté, les biens des citoyens, pour punir les coupables. Si elle s'écarte de cette destination, elle devient une tyrannie organisée»³⁹.

Il a recours à la théorie d'un pacte social entre l'Angleterre et le Bas-Canada, basé sur la primauté des représentants et sur la primauté constitutionnelle du pouvoir législatif sur celui de l'Exécutif :

Se choisir des représentants, en voir aucune partie de leurs lois [abrogées], nulle loi nouvelle donnée, nulle partie de leurs biens enlevée sans leur consentement exprimé par leurs délégués, tels furent les privilèges qu'acquissent nos pères, tels sont les droits de naissance, les droits inaliénables de leurs enfants. Le respect pour ces lois est la condition du pacte social, qui seul lie les sujets à l'autorité⁴⁰.

La métropole est ainsi représentée comme ayant déjà reconnu des droits qu'elle est tenue d'honorer. Au plan de la protection de toute la population, Papineau souligne que malgré une égalité de droits alléguée par les gens au pouvoir et l'absence de discrimination légale, les droits de la majorité au Bas-Canada ne sont pas respectés : «Mais lorsqu'ici [contrairement à ce qui se passait en Irlande] il n'y avait ni loi ni prétexte, lorsque les habitants du pays étaient admissibles à tous les emplois, et lorsqu'on voyait la même exclusion dans la pratique, le citoyen le plus aveugle ou même le plus lâche devait se récrier»⁴¹. Ici, la situation irlandaise constitue explicitement le contraste ou le point de comparaison.

Mais au Bas-Canada, estime Papineau, le gouvernement colonial agit selon son bon vouloir, faisant fi des orientations proposées par une Assemblée représentative élue démocratiquement. On peut remarquer que cette Assemblée n'est effectivement pas privée de tout moyen de contrôle de l'Administration, l'essentiel étant le contrôle du budget présenté par cette dernière. Le discours de Papineau est rempli de mentions sur les droits de l'Assemblée à l'égard des «subsidés». Mais ces droits, quelque importants qu'ils soient, n'empêchent pas que les orientations politiques de l'Assemblée et ses initiatives législatives peuvent être refusées ou n'être pas mises en application par le gouverneur et le Conseil exécutif, voire bloquées par le Conseil législatif, avant même d'être présentées à l'Exécutif.

À compter de 1831, et plus encore de 1833, la principale nouveauté dans le discours de Papineau est la mise en question des pratiques du Conseil législatif, de sa composition, de sa nomination, voire de son existence. Il élabore alors tout un discours sur la convenance en Amérique de l'électivité de tous les postes publics, et sur une Amérique égalitaire où règne la petite propriété, propice à la participation politique de tous.

Il tient aussi un discours d'avertissement à l'Angleterre, montrant que le Bas-Canada pourrait trouver auprès des États-Unis ce qu'il ne trouve pas dans le rapport avec elle. À l'occasion d'un discours sur le Conseil législatif (1831), il déclare que « les habitans des Etats-Unis sont sans comparaison les mieux gouvernés qu'il y ait sur la surface du globe »⁴².

En janvier 1833, Papineau met de l'avant les intérêts des coloniaux eux-mêmes :

Nos motifs d'attachement à la métropole, se trouvent avant tout dans la protection puissante qu'elle nous offre contre les agressions du dehors. Dans le débouché avantageux qu'elle offre à nos produits par un échange réciproquement utile. [...] Ce qui donnera le plus de contentement au peuple l'attachera davantage à l'Angleterre. Nos intérêts seront d'accord avec nos devoirs si nous sommes bien gouvernés⁴³.

Suivant ce principe de bon gouvernement, Papineau trouvait essentiel que les lois civiles, la religion, la langue et les mœurs des Canadiens soient protégées, bien représentés et justement défendus devant les tribunaux⁴⁴. À la fin de 1834, à propos de l'urgence d'une transformation l'administration locale, Papineau déclare devant ses électeurs du Quartier-Ouest de Montréal :

Une nation n'en sut jamais en gouverner une autre. Les affections Bretonnes pour l'Irlande et les Colonies n'ont jamais été que l'amour du pillage de l'Irlande et des Colonies, abandonnées à l'exploitation de l'aristocratie bretonne et de ses créatures. [...] Un gouvernement local, responsable et national pour chaque partie de l'Empire quant au règlement de ses intérêts locaux, avec une autorité de surveillance dans le gouvernement impérial pour décider de la paix et de la guerre et des relations de commerce avec l'étranger: c'est ce que demandent l'Irlande et l'Amérique Britannique; [...] et c'est là ce qu'avant un très petit nombre d'années elles seraient assez fortes pour prendre, si l'on n'était pas assez juste pour le leur donner⁴⁵.

Un « gouvernement local, responsable et national » est une expression déjà employée plus tôt dans les 92 Résolutions de l'hiver 1834. Papineau a participé à leur rédaction.

En février 1836, Papineau défend à la fois le pouvoir de l'Assemblée du Bas-Canada, le poids qu'y exercent la majorité canadienne et les droits de « sujets britanniques ». Londres avait décidé de maintenir inchangées les institutions politiques de la colonie et on venait d'apprendre ces intentions :

La sollicitude paternelle du gouvernement qui nous fait manger la terre de dépit, [...] a donné une législature à cette colonie britannique, dont on ne veut se servir que pour éblouir les masses, [...] sa volonté, sa voix et ses lois [de la législature] ne sont pour rien quand cela contrarie les vues du gouvernement. On ne veut pas nous donner la peine de faire nos propres lois; on s'arroge le droit d'en faire, et on en fait illégalement pour nous. Depuis 40 ans nous sommes en lutte contre de telles prétentions; nous ne cessons de réclamer les droits de sujets britanniques, et rien de plus⁴⁶.

Dans cet extrait, il faut non seulement remarquer le contenu, mais également le ton d'exaspération. Le programme du parti de Papineau met au premier rang, après plusieurs hésitations, non pas l'abolition, mais l'éligibilité du Conseil législatif. Il fait face, de toute manière, à une opposition déclarée des Associations constitutionnelles puissantes au Bas-Canada, mais aussi du gouvernement anglais. Après les 92 Résolutions, le discours de Papineau porte pour beaucoup sur les moyens employés pour obtenir une réforme de la Constitution : par exemple, la non-consommation des produits importés soumis à des tarifs de douanes et contribuant à alimenter le Trésor gouvernemental, et la mobilisation populaire destinée à montrer l'appui de la population à la politique de la majorité à l'Assemblée. Dans l'avenir, comme moyen de pression et comme alternative au maintien éventuel du refus de l'autorité métropolitaine de procéder à la réforme de la Constitution, on voudra organiser des assemblées dans chaque comté à partir desquelles seraient nommés des délégués dont la réunion formerait une convention constitutionnelle. Ce dernier recours, bien sûr, n'est pas prévu par la Constitution. Lorsque Papineau dit vouloir n'avoir recours, quant à lui, qu'à des moyens légaux, paisibles et constitutionnels, il faut comprendre, en faisant la part des choses, qu'il s'oppose à l'usage de la violence et de la force armée.

Au printemps de 1837, après la remise du Rapport de la Commission Gosford, et après les Résolutions Russell qui, trois ans après les 92 Résolutions, refusaient de répondre favorablement aux demandes qui y étaient formulées, un mouvement de protestation se développe dans la colonie à l'instigation du Parti patriote et sous la forme d'assemblées publiques de comté. Lors de l'assemblée des comtés de l'Assomption et de Lachenaie, à la fin de juillet, Papineau déclare ne plus rien « espérer de la justice ou de l'amour de l'Angleterre » et il ajoute « nous ne pouvons nous attendre à un redressement qu'en agissant sur ses craintes »⁴¹. Puis, à l'ouverture de la dernière session de l'Assemblée du Bas-Canada, il lance, comme s'il n'y croyait plus : la liaison avec la mère-patrie pouvait faire le bonheur de la colonie, si elle pouvait la faire prospérer, il serait juste de faire durer une liaison qui néanmoins devra inévitablement cesser par la suite des temps⁴⁸. Papineau émet ainsi l'idée d'une relation de dépendance qui doit cesser avec le temps. Il semble attendre encore quelque déblocage de la part des autorités métropolitaines. Et à la fin de la même séance, il va même jusqu'à évoquer la possibilité de céder sur la question de l'éligibilité du Conseil législatif la Couronne, par l'exercice de sa prérogative, remodelait le Conseil législatif de manière à faire espérer une législation avantageuse au peuple⁴⁹.

Conclusion

On peut penser que l'emploi du terme « *outsider* pour définir le rôle politique de T. W. Tone est réducteur. Évidemment, son action auprès des *United Irishmen*, et auprès du *Catholic Committee*, n'en fait pas un acteur sur la scène gouvernementale ou parlementaire elle-même. Cependant, observateur attentif, critique et engagé de ce qui se passe sur cette scène, il a joué un rôle plus important que bien des détenteurs des fonctions politiques officielles.

Son discours public, ce que l'on trouve dans ses brochures, et l'évolution de ce discours (1790-1796) témoignent d'une remarquable cohérence. On peut résumer ainsi cette évolution. Elle va d'un appel au parlement irlandais, duquel il espère un comportement plus autonome face au pouvoir britannique, à la dénonciation de l'exclusion de la majorité catholique du pouvoir politique. Les autorités constituées, à Londres et à Dublin, refusant de modifier leur politique, le discours de Tone, à compter de 1793, devient un plaidoyer pour l'indépendance. Puis, dès 1796, Tone incite à la mobilisation armée de la population en même temps qu'il cherche à obtenir l'appui militaire de la France.

Le discours public (1827-1837) de L.-J. Papineau sur la dépendance, sur la Constitution et sur l'indépendance présente aussi une évolution que l'on peut qualifier de limpide. Il se présente fondamentalement comme le défenseur des prérogatives de l'Assemblée et le promoteur de ses pouvoirs contre ceux, rivaux, du Gouverneur et de son Conseil. Son argument, souvent répété, indique que seule l'Assemblée élue représente la volonté du peuple ou du « pays ». C'est le même argument qui sert dans l'attaque, à compter de 1831, contre le Conseil législatif, nommé d'autorité, et associé au pouvoir de l'Exécutif. L'Assemblée a hésité entre l'abolition ou l'électivité de ce deuxième corps législatif. Papineau dira qu'il n'y a pas en Amérique de place, normalement, pour un corps politique aristocratique. Il dira aussi que n'eût été de la crainte d'un refus du gouvernement de Londres, c'est l'abolition pure et simple du Conseil que l'on aurait demandée au gouvernement impérial.

Toute la période qui va de 1827 à 1837 est marquée par des pétitions au Gouvernement britannique et par la volonté que le point de vue de l'Assemblée soit connu au Gouvernement et au parlement à Londres par un représentant de l'Assemblée sur place. Finalement, en réponse à une lettre de la *London Working Men's Association* (1837) que Papineau a signée, on s'adressera au peuple anglais lui-même.

Le Papineau du discours public qui appelle à la mobilisation populaire ne désire pas de rébellion. Des éléments de son discours ont opposé changements immédiats, associés à des convulsions populaires, et réformes progressives, comme façon d'accéder à une indépendance à long terme.

De façon manifeste, la radicalisation du discours public de Tone s'est effectuée en moins de temps que chez Papineau, et cela même si pour ce dernier on ne compte que la période 1827-1837. Cependant, rendre compte de cette différence ne peut être fait uniquement à partir de la personnalité ou des orientations intellectuelles et idéologiques des deux personnages. Il faudrait aussi tenir compte des différences des fonctions exercées, du rapport à leurs partisans et à leurs adversaires, et de l'état de l'opinion publique.

Notes et références

1. *The Vindicator*, 23 mai 1837.
2. Julie Guyot, *Comparaison des discours publics de Theobald Wolfe Tone (Irlande) et de Louis-Joseph Papineau (Bas-Canada) sur le lien à la Grande-Bretagne et sur la constitution*, mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2008, 186 p.
3. Marianne Elliott, *Wolfe Tone, Prophet of Irish Independence*, New Haven, Yale University Press, 1989, 492 p.
4. Thomas Bartlett, *Life of Theobald Wolfe Tone. Memoirs, journals and political writings, compiled and arranged by William T. W. Tone*, 1826. Introduction de Thomas Bartlett, Dublin, Lilliput Press, 1998, 990 p.
5. Yvan Lamonde et Claude Larin, *Louis-Joseph Papineau, un demi-siècle de combats. Interventions publiques*, Montréal, Fides, 1998, 662 p.
6. S. J. Connolly, *Religion, Law, and Power: The Making of Protestant Ireland, 1660-1760*, Oxford, Clarendon Press, 1992, p. 75; Hayton, David, «Patriots and Legislators: Irishmen and their parliaments, 1689-1740», dans Julian Hoppit (dir.), *Parliaments, Nations, and Identities in Britain and Ireland, 1660-1850*, p. 103-123, Manchester, Manchester University Press, 2003, p. 113.
7. David Hayton, «Patriots and Legislators: Irishmen and their parliaments, 1689-1740», p. 106, dans Julian Hoppit (dir.), *Parliaments, Nations, and Identities in Britain and Ireland, 1660-1850*, Manchester, Manchester University Press, 2003.
8. Le concept de *free trade* à cette époque signifiait une participation, dans l'égalité, au commerce de la Grande-Bretagne. Cela allait au-delà des avantages au plan des barrières tarifaires.
9. J. C. Beckett, «Anglo-Irish Constitutional Relations in the Later Eighteenth Century», p. 126-127 dans *Confrontations, Studies in Irish History*, Totowa (N. J.), Rowman and Littlefield, 1972, p. 126-127.
10. Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle (1759-1791)*, tome I, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1921, p. 552-558.
11. T.W. Tone, «Essays for the Political Club Formed in Dublin, 1790», dans Thomas Bartlett (dir.), *op. cit.*, p. 433 et suiv.
12. Fernand Ouellet, *Papineau. Textes choisis et présentés*. Coll. «Les Cahiers de l'Institut d'histoire», Québec, Presses de l'Université Laval, (1959) 1970, p. 21-22.
13. *Ibid.*
14. *Adresse à tous les Électeurs du Bas-Canada. Par un Loyal Canadien*, Montréal, Spectateur Canadien, 1827, Réédition-Québec, 1968, p. 2 et 4.

15. Theobald Wolfe Tone (Hibernicus), «Spanish War! An inquiry how far Ireland is Bound, of Right, to Embark in the Impending Contest on the side of Great Britain: Addressed to the Members of both Houses of Parliament» (1790), dans Thomas Bartlett (dir.), *Life of Theobald Wolfe Tone. Memoirs, journals, and political writings*. Dublin, Lilliput Press, 1998, p. 265-277.
16. *Ibid.*, p. 266.
17. *Ibid.*, p. 267.
18. *Ibid.*, p.267.
19. *Ibid.*, p.268.
20. «An Argument on Behalf of the Catholics of Ireland», [1791], *ibid.*, p. 284.
21. *Ibid.*, p. 295.
22. Elliott, Marianne, «Wolfe Tone and the Development of a Revolutionary Culture in Ireland», dans *Culture et pratiques politiques en France et en Irlande. xv^e-xviii^e siècles*, Actes du Colloque de Marseille (28 septembre-2 octobre 1988), p. 171-186, Paris, Cahiers du Centre de Recherches historiques, n° 3, avril 1989, p. 175.
23. À propos des exigences de réformes constitutionnelles de T. W. Tone entre 1791 et 1794, voir . J. C. Beckett, *The Making of Modern Ireland, 1603-1923*, London, Faber & Faber, (1966) 1981, p. 251-253 ; Sean Cronin, *Irish Nationalism. A History of its Roots and Ideology*. New York, Continuum, 1980, p. 43 ; Marianne Elliott, *Wolfe Tone, Prophet of Irish Independence*, p.106.
24. Theobald Wolfe Tone, «Letter to the Editor of Faulkner's Journal», 11 juillet 1793, Thomas Bartlett (dir.), *op.cit.*, p. 396.
25. *Ibid.*, p.397.
26. *Ibid.*, p.399.
27. *Ibid.*, p. 400.
28. Theobald Wolfe Tone, «Statement of the Light in which the Late Act for the Partial Repeal of the Penal Laws is considered by the Catholics of Ireland», (20 août 1793), dans Thomas Bartlett (dir.), *op.cit.*, p. 398.
29. *Ibid.*, p. 399.
30. *Ibid.*
31. «Statement by Tone of the situation of Ireland, found on Rev. William Jackson's arrest» (avril 1794), Thomas Bartlett (dir.), *op. cit.*, p. 229. Dans sa note, Tone décrivait, entre autres, l'écart entre la situation de l'Angleterre et celle de l'Irlande : «*The situation of England and Ireland are fundamentally different in this: The government of England is national; that of Ireland provincial. The interest of the first is the same with that of the people. Of the last, directly opposite*».
32. Theobald Wolfe Tone (1796), «An Address to the People of Ireland on the Present Important Crisis»; «Address to the People of Ireland»; «Address to the Peasantry of Ireland by a Traveller»; «To the Militia of Ireland»; «To the Irishmen now Serving aboard the British Navy», Thomas Bartlett (dir.), *op. cit.*, p. 674-718.
33. Dans son journal personnel, Tone reprend un thème qui lui est cher : la fin pour la France d'une époque sombre, soit celle de l'influence néfaste de la papauté sur l'État, et celle de la noblesse et du clergé dans l'administration. «*That what was true of her (France) ten or seven years ago was not true now; [...]*

but then France was under the yoke of popery and despots, which she had since broken; that all the changes in the sentiments of the Irish people flowed from the revolution in France», *Journals*, 21 mars 1796, Thomas Bartlett (dir.), *op. cit.*, p.505.

34. Theobald Wolfe Tone, «Address to the People of Ireland», 1796, *ibid.*, p.703.
35. Theobald Wolfe Tone, «Address to the Peasantry of Ireland by a Traveller», (1796), *ibid.*, p. 709.
36. Theobald Wolfe Tone, «Address to the People of Ireland», (1796), *ibid.*, p. 703.
37. La position de Tone à l'égard de la politique française du moment est clairement étayée dans l'extrait suivant tiré de son journal en date du 11 mai 1796: «*I think, in my conscience, the French have, at this moment, an exceedingly good form of government and such as every man of principle is bound to support. It might possibly be better, but the advantages which might result from an alteration are not such as to warrant any honest man in hazarding the consequences of another bloody revolution*», *Journals.*, 11 mai 1796, Thomas Bartlett (dir.), *op. cit.*, p. 546.
38. Theobald Wolfe Tone, «An Address to the People of Ireland on the Present Important Crisis», (1796), *ibid.*, p. 689-690.
39. «Adresse à tous les électeurs du Bas-Canada par un Loyal Canadien», Montréal, Imprimerie du Spectateur canadien (1827), réédition Québec, 1968, p. 7.
40. Louis-Joseph Papineau, «Parlement provincial du Bas-Canada: État du Pays [abolition du Conseil législatif, 11 mars 1831]», Yvan Lamonde et Claude Larin, *op. cit.*, p. 156.
41. Louis-Joseph Papineau, ««Parlement provincial du Bas-Canada: Finances [10 mars 1830b et ss.]», *ibid.*, p. 136. C'est nous qui ajoutons dans la phrase de Papineau la mention de l'Irlande, cependant dans le même paragraphe il le fait lui-même explicitement.
42. Louis-Joseph Papineau, «Parlement provincial du Bas-Canada: État du Pays [abolition du Conseil législatif, 11 mars 1831]», *ibid.*, p. 163.
43. Louis-Joseph Papineau, «Discours sur le Conseil législatif», *La Minerve* (21 janvier 1833), Fernand Ouellet: *Papineau. Textes choisis et présentés*, Québec, Presses Université Laval, coll. «Les Cahiers de l'Institut d'histoire», (1959) 1970, p. 54.
44. «Observations sur la réponse de Mathieu Lord Aylmer à la députation du Tattersall et sur le discours du très Honorable E.G. Stanley, Secrétaire d'État pour les colonies, délivré dans la Chambre des Communes, sur les affaires du Canada, le 15 avril 1834», [juillet 1834], p. 22. À l'encontre de Fernand Ouellet et André Lefort dans leur biographie de Denis Benjamin Viger (*Dictionnaire biographique du Canada IX*, 1977), Yvan Lamonde et Claude Larin attribuent ces *Observations...* à Papineau. Voir Yvan Lamonde et Claude Larin, *op. cit.*, p.640 et Louis-Joseph Papineau, «Aux Libres et Indépendants Électeurs du Quartier Ouest de Montréal [3 décembre 1834]», *ibid.*, p. 337.
45. Louis-Joseph Papineau, «Aux Libres et Indépendants Électeurs du Quartier Ouest de Montréal [3 décembre 1834]», *ibid.*, p. 349-350.
46. Louis-Joseph Papineau, «Parlement provincial du Bas-Canada: Conclusion des débats de lundi dernier [Discours de Sir John Colborne, 15 février 1836]», *ibid.*, p. 379.

47. «Aperçu du discours prononcé par l'Honorable Mr. Papineau, à l'assemblée des comtés de l'Assomption et de Lachenaie, [29 juillet 1837]», *ibid.*, p. 464.
48. Louis-Joseph Papineau, «Parlement provincial du Bas-Canada: État de la province [19 août 1837]», *ibid.*, p. 478.
49. *Ibid.*, p. 487.